

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : ODP - Modification temporaire des règles de circulation et de stationnement - Monsieur JAUSSEMERAND Alexandre - Stationnement d'un camion nacelle pour des travaux de façade - Rue Hélène Boucher - Le mercredi 22 juillet 2026 de 07h00 à 17h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu La délibération du Conseil Municipal N°2025-51-CM en date du 02 décembre 2025 adoptant les tarifs publics 2026.
- Vu La demande de Monsieur JAUSSEMERAND Alexandre, domicilié 1 rue Hélène Boucher – 13820 Ensues-la-Redonne, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un véhicule nacelle rue Hélène Boucher en raison de travaux de façade le mercredi 22 juillet 2026 de 07h00 à 17h00.

Considérant la demande présentée par Monsieur JAUSSEMERAND en vue de réaliser des travaux de façade nécessitant l'installation d'un véhicule nacelle rue Hélène Boucher.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'occupation temporaire du domaine.

Considérant que le stationnement du véhicule nacelle sur la chaussée ne permet pas le maintien des conditions normales de circulation sur cette voie.

Considérant que la rue Hélène Boucher étant à sens unique et desservant des habitations, il convient de garantir l'accès des riverains à leurs propriétés.

ARRETE

- Article 1 Dans le cadre de travaux de façade, Monsieur JAUSSEMERAND est autorisé à stationner un véhicule nacelle (superficie > 15m²) sur la chaussée, dans la portion comprise entre le n°1 et le n°3 de la rue Hélène Boucher, le mercredi 22 juillet 2026 de 07h00 à 17h00.
Le stationnement de tous les autres véhicules y sera interdit.
- Article 2 En raison du stationnement du véhicule nacelle sur la voie de circulation à la date et aux horaires cités à l'article 1, le début de la rue Hélène Boucher à partir du croisement avec l'avenue du Général de Monsabert sera barré.
- Article 3 Afin de garantir l'accès des riverains à leurs propriétés qui se trouvent du n°1 de la rue Hélène Boucher jusqu'à l'intersection de la rue Aristide Briand, ces derniers pourront emprunter en sens interdit la rue Hélène Boucher depuis la rue Aristide Briand, dès lors qu'une signalisation est mise en place et que les conditions de visibilité le permettent.

- Article 4 Monsieur JAUSSEMERAND sera chargé de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire (route barrée, déviation etc.), indiquant aux usagers l'occupation du domaine public.
Il devra également afficher le présent arrêté sur les lieux durant toute la durée de l'occupation.
- Article 5 **L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de dix-huit euros et trente-deux centimes 18,32€** (calculé sur la base de la redevance de 18,32 € par jour pour des véhicules de déménagement et autres > 15m²).
Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.
- Article 6 Le non-respect du présent arrêté pourra être constaté par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 7 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, l'occupant pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 8 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 9 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 10 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11 Le présent arrêté peut-être contester en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 03 juillet 2026

Pour le Maire empêché et par
délégation de signature
Hélène VARRE
Première Adjointe

Notifié à l'intéressé(e)

Le, 07/07/2026

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

« lu et approuvé »


